

DELIBERATION N° 2023-07-024

SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU MAUMONT

Département de la Corrèze

**SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 20 JUILLET 2023
A 15 HEURES**

Nature de l'acte :	délibération
Domaine d'intervention :	
7	Finances locales
7.1	Décisions budgétaires
<u>Objet</u> :	Remboursements au réel des frais de repas des agents du Syndicat

L'an deux mille vingt-trois, le 20 juillet à 15 heures

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du Syndicat à Favars, sous la présidence de Monsieur DELAGE Alain

Date convocation du Comité Syndical : **12 juillet 2023**Nombre de membres en exercice : **22**Présents : **16**Votants : **17**Pour : **17**

Contre :

Excusé ayant donné pouvoir : **1**

DUPAS Éric à DELAGE Alain (ST MEXANT)

Secrétaire de séance : Madame MAURY Catherine

Présents :

Monsieur SIMONEAU Jean-Marc pour la commune de CHANTEIX

Monsieur ESCURE Michel pour la commune de CORNIL

Monsieur CHASTANET Jacques et Monsieur CHANAT Christophe pour la commune de ST- CLEMENT

Madame MAURY Catherine et Monsieur BREUIL Robert pour la commune de ST GERMAIN LES VERGNES

Monsieur DELAGE Alain et Monsieur HOSPITAL Laurent pour la commune de ST HILAIRE- PEYROUX

Monsieur BOUYOUX Éric et Monsieur SOULARUE Daniel pour la commune de STE FEREOLE

Monsieur MANIERE Christian et Monsieur PRIMAULT Patrice pour la commune de VENARSAL

Monsieur SOULIER Raymond pour la commune de FAVARS

Monsieur RENOU Julien et Monsieur VIALLE Marcel pour la commune de CHAMEYRAT

Monsieur DELAGE Alain pour la commune de ST MEXANT

Absents :

Monsieur VERGNE Jean-Pierre pour la commune de CHANTEIX

Monsieur MOREIRA José pour la commune de CORNIL

Monsieur JAUVION Bernard pour la commune de FAVARS

Monsieur DUPAS Éric pour la commune de ST MEXANT

Monsieur MOUSSOUR Florent pour la commune de LE CHASTANG

Madame FAURET Catherine pour la commune de LE CHASTANG

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 4 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le barème des indemnités de repas URSSAF en vigueur ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des 2 collèges du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023 ;

Monsieur le Président expose au Comité Syndical la possibilité de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider de leur remboursement aux frais réels, dans la limite des plafonds prévus pour le remboursement forfaitaire.

La prise en charge se fait sur production des justificatifs de paiement, dans la limite des taux règlementaires en vigueur.

Le Comité Syndical après en avoir entendu l'exposé du Président décide :

- De déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et d'instaurer un remboursement aux frais réels dans la limite des taux règlementaires en vigueur.
- La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} août 2023
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Pour copie conforme,

Le Président, Alain DELAGE

